

Numéro du rôle : 3996
Arrêt n° 46/2007 du 21 mars 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 « portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions », posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 22 mai 2006 en cause de la SA « Keravisie » contre la SPRL « Hermitage » et Jan Thys, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 31 mai 2006, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« Le principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution est-il violé ou non par le traitement discriminatoire opéré à l'article 14 en général et à l'article 14, alinéa 4, en particulier, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, entre, d'une part, l'entreprise dont l'action, introduite par exploit d'huissier, est déclarée irrecevable au motif que cette action est basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date de l'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date et, d'autre part, l'entreprise dont l'action reconventionnelle, formée par conclusions, est déclarée recevable, bien que cette action soit basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date de l'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Keravisie » (anciennement « Ceramega »), ayant son siège social à 1702 Groot-Bijgaarden, 't Hofveld 4A;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 30 janvier 2007 :

- ont comparu :

- . Me A. De Wael, qui comparaisait également *loco* Me H. Van Hoogenbemt, avocats au barreau d'Anvers, pour la SA « Keravisie »;

- . Me P. De Maeyer, qui comparaisait également *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties devant la juridiction *a quo* - deux personnes morales - sont engagées dans un litige en degré d'appel concernant des factures relatives à des avances de commission et à des décomptes finaux dans le cadre d'un contrat d'agence commerciale.

En vertu de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 16 janvier 2003 « portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions », l'action d'une entreprise commerciale ou artisanale inscrite à la « Banque-Carrefour des Entreprises » est irrecevable si elle est fondée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date d'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date. Dans l'interprétation du juge *a quo*, cette disposition s'applique uniquement aux actions intentées par exploit d'huissier de justice et non à l'action reconventionnelle formée par conclusions, comme dans l'affaire soumise au juge *a quo*.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres observe que la mention du numéro d'inscription à la « Banque-Carrefour des Entreprises » sur la citation introductive d'instance, prévue par l'article 14, alinéas 1er à 3, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une « Banque-Carrefour des Entreprises », est un élément d'identification de la partie demanderesse, de sorte qu'à défaut, l'action doit être déclarée irrecevable, même d'office. La règle relative à l'objet social d'une entreprise inscrite ne porte pas sur l'identification d'une partie et est en outre soumise à un autre régime relatif au constat de l'irrecevabilité.

Si une différence au niveau de la sanction peut être admise en ce qui concerne la mention du numéro d'inscription sur les pièces de procédure - puisqu'il ne saurait y avoir de problème d'identification de la partie demanderesse en cause relativement à la demande reconventionnelle formée par conclusions -, cette distinction ne peut être faite pour ce qui est de l'obligation d'agir dans les limites de l'objet social, du fait que les intérêts et obligations des deux parties sont, en effet, apparemment les mêmes. Dans l'interprétation qu'en font les juridictions en première instance et en degré d'appel, la disposition litigieuse viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2. Selon le Conseil des ministres, il peut toutefois être donné une interprétation conforme à la Constitution à l'alinéa 4 de l'article 14 précité. Du fait qu'il n'y est plus expressément question d'un exploit d'huissier de justice, cette disposition peut dès lors aussi être interprétée comme une règle générale de recevabilité des actions en fonction de l'objet social de l'entreprise concernée. La disposition en cause est une simple reprise des articles 40 à 42 des lois coordonnées du 20 juillet 1964 relatives au registre du commerce, sans la moindre volonté de modifier cette réglementation. L'article 14, alinéa 4, de la loi précitée est sans doute formulé de manière plus générale que l'article 42 des lois coordonnées sur le registre du commerce, mais rien n'indique que le législateur aurait eu l'intention de restreindre le champ d'application de la règle. Le Conseil des ministres estime dès lors qu'il peut être donné une interprétation conforme à la Constitution à la disposition litigieuse.

Position de la SA « Keravisie »

A.3. La différence de traitement qui est établie par la disposition litigieuse provient manifestement et exclusivement, selon la SA « Keravisie », d'une reprise défectueuse de dispositions des lois relatives au registre du commerce. Les travaux préparatoires ne justifient pas la modification de la formulation et, partant, la différence de traitement créée, alors qu'il est confirmé à plusieurs endroits qu'il s'agit d'une reprise de la règle

inscrite à l'article 42 des lois relatives au registre du commerce. L'article 14 actuellement en cause reprend en fait le contenu de ce qui était réparti sur plusieurs articles dans les lois relatives au registre du commerce, sans qu'il soit indiqué pourquoi le champ d'application du dernier alinéa devrait être limité à l'intentement des actions par voie de citation. Cette partie estime dès lors que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés.

A.4. La SA « Keravisie » observe en outre que la disposition litigieuse établit aussi une discrimination entre les sujets de droit contre lesquels une action est intentée, selon que cette action est intentée par citation introductive d'instance ou bien par voie de demande reconventionnelle ou incidente.

- B -

B.1. La question préjudicielle posée à la Cour porte sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 16 janvier 2003 « portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions », en tant qu'il établirait une différence de traitement entre, d'une part, l'entreprise qui agit en tant que demandeur principal et dont l'action intentée par exploit d'huissier est irrecevable lorsqu'elle est fondée sur une activité pour laquelle cette entreprise n'est pas inscrite à la Banque-Carrefour ou une activité qui n'entre pas dans son objet social et, d'autre part, l'entreprise qui agit en tant que demandeur reconventionnel, dont l'action est intentée par voie de conclusions et qui ne doit pas satisfaire aux conditions précitées.

B.2. L'article 14 de la loi précitée du 16 janvier 2003 énonce :

« Tout exploit d'huissier notifié à la demande d'une entreprise commerciale ou artisanale mentionnera toujours le numéro d'entreprise.

En l'absence de l'indication du numéro d'entreprise sur l'exploit d'huissier, le tribunal accordera une remise à l'entreprise commerciale ou artisanale en vue de prouver son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de l'action.

Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale ne prouve pas son inscription en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de son action dans le délai assigné par le tribunal ou s'il s'avère que l'entreprise n'est pas inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises, le tribunal déclare l'action de l'entreprise commerciale non recevable d'office.

Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale est inscrite en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises, mais que son action est basée sur une activité pour laquelle

l'entreprise n'est pas inscrite à la date de l'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date, l'action de cette entreprise est également non recevable. L'irrecevabilité est cependant couverte si aucune autre exception ou aucun autre moyen de défense n'est opposé comme fin de non-recevoir ».

B.3. Les sanctions prévues à l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 sont, aux termes des travaux préparatoires, « une reformulation des articles 41 et 42 de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au registre du commerce et des articles 28 et 29 de la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2058/001, p. 23).

L'article 42 des lois relatives au registre du commerce, coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964, qui remonte lui-même à l'article 37 de la loi du 3 juillet 1956 sur le registre du commerce (*Moniteur belge*, 25 juillet 1956), énonçait, avant d'être abrogé par l'article 72, 2°, de la loi précitée du 16 janvier 2003, avec effet au 1er juillet 2003 (article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mai 2003, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, deuxième édition) :

« Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'intentement de l'action.

Cette non-recevabilité est couverte si elle n'est proposée avant toute autre exception ou toute défense ».

B.4. Dans l'interprétation de la disposition en cause donnée par la juridiction *a quo*, la différence de traitement entre les deux catégories d'entreprises repose sur un critère objectif, à savoir la manière dont l'action de l'entreprise a été intentée, respectivement par exploit d'huissier de justice ou par voie de conclusions.

B.5. Le fait que, pour être recevable, l'action intentée par exploit d'huissier doit être fondée sur une activité pour laquelle l'entreprise est inscrite à la « Banque-Carrefour des Entreprises » à la date de l'introduction de l'action ou qui tombe sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date trouve dès lors son origine dans l'objectif général de la loi du 3 juillet 1956 sur le registre du commerce. En effet, à travers cette législation, le législateur entendait réprimer le travail au noir de ceux qui exercent une activité commerciale

sans vouloir en supporter les obligations juridiques, sociales ou fiscales et la mesure visait à écarter ces commerçants du prétoire (*Ann.*, Sénat, 1955-1956, séance du 29 novembre 1956, p. 47; *Pasin.* 1956, pp. 519-520). Cette mesure contribuait dès lors à la lutte contre la concurrence déloyale.

Ce souci vaut pareillement pour les actions reconventionnelles intentées par les entreprises par voie de conclusions. La différence de traitement mentionnée dans la question préjudicielle n'a pas été justifiée au cours des travaux préparatoires de la disposition en cause, et la Cour n'aperçoit pas quels motifs pourraient justifier cette différence. En traitant différemment les entreprises pour ce qui est de leurs actions, selon que l'action est intentée par exploit d'huissier ou par voie de conclusions, l'on a établi une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée.

B.6. Dans l'interprétation donnée par la juridiction *a quo*, l'article 14 de la loi précitée du 16 janvier 2003 est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.7. La disposition en cause peut toutefois également s'interpréter, ainsi que le relève le Conseil des ministres, comme une « reformulation » - certes moins précise - de l'article 42 des lois relatives au registre du commerce coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964, le législateur n'ayant eu l'intention de déroger ni à la raison d'être ni à la portée de cet article. Dans cette interprétation, la sanction d'irrecevabilité qu'elle contient est donc également applicable à toute demande reconventionnelle qui n'est pas intentée par exploit d'huissier.

B.8. Dans l'interprétation mentionnée en B.7, la différence de traitement évoquée dans la question préjudicielle n'existe pas et celle-ci appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété en ce sens que la sanction d'irrecevabilité qu'il prévoit n'est pas applicable à une action reconventionnelle intentée par voie de conclusions qui est fondée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la « Banque-Carrefour des Entreprises » à la date d'introduction de l'action ou qui n'entre pas dans l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date, l'article 14, alinéa 4, de la loi du 16 janvier 2003 « portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions » viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprété en ce sens que la sanction d'irrecevabilité qu'il prévoit est également applicable à une action reconventionnelle intentée par voie de conclusions qui est fondée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la « Banque-Carrefour des Entreprises » à la date d'introduction de l'action ou qui n'entre pas dans l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date, l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 16 janvier 2003 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 mars 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts